

Document:-  
**A/CN.4/SR.2132**

**Compte rendu analytique de la 2132e séance**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1989, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969.

### Article III

1. Le présent Protocole complète, entre les parties audit Protocole ainsi qu'à la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans cette convention.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6.

77. M. Calero Rodrigues a déjà eu l'occasion d'expliquer, en présentant l'article premier relatif au champ d'application des présents articles (2128<sup>e</sup> séance), que le Comité de rédaction était d'avis de supprimer l'article 33 (Déclarations facultatives) et d'envisager la question du courrier et de la valise des missions spéciales, non pas dans les articles eux-mêmes, mais dans un protocole facultatif distinct. Ce protocole est très simple. L'article premier définit son objet et son but, à savoir, l'application des dispositions des articles au courrier et à la valise employés pour les communications officielles des Etats avec leurs missions spéciales, au sens donné à cette expression par la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et pour les communications de ces missions avec l'Etat d'envoi ou avec les autres missions spéciales, missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations de cet Etat.

78. L'article II contient des définitions qui complètent l'article 3 du projet d'articles, et vise à étendre la portée des articles — entre les parties aux articles et au protocole — aux missions, courriers et valises au sens qui leur est donné par la Convention de 1969.

79. L'article III, aligné sur l'article 32 du projet d'articles, complète les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Les paragraphes 2 et 3 établissent exactement le même rapport entre le protocole et les accords présents et futurs que les paragraphes 2 et 3 de l'article 32.

80. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission procède pour l'article III de la même façon que pour l'article 32 (voir *supra* par. 75).

81. M. EIRIKSSON dit que, pour éviter de confondre dans le texte français l'article premier du projet d'articles et l'article premier des projets de protocole, il faudrait remplacer dans ceux-ci la formule « article premier » par « article 1<sup>er</sup> ».

82. M. Eiriksson propose de modifier la dernière phrase de l'article premier comme suit : « ou avec les autres missions de cet Etat, ses postes consulaires ou ses délégations ».

83. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) suggère plutôt le libellé suivant : « ou avec ses autres missions, postes consulaires ou délégations ».

84. M. ROUCOUNAS, considérant que la seule raison d'être de l'article III des deux projets de protocole est que l'article 32 du projet d'articles ne renvoie pas à toutes les conventions pertinentes, se demande s'il ne faudrait pas plutôt étendre la portée du projet d'articles de façon à rendre l'article 32 également applicable aux missions spéciales et aux organisations internationales.

85. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) répond que l'absence des dispositions de l'article III susciterait des doutes sur l'applicabilité de l'article 32 aux types de courrier et de valise visés dans les protocoles.

86. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article premier du projet de protocole facultatif I, tel qu'il est modifié par M. Eiriksson et le Président du Comité de rédaction (*supra* par. 81 et 83), ainsi que l'article II et les paragraphes 1 et 2 de l'article III, et d'examiner le paragraphe 3 à la prochaine séance.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les articles I et II et les paragraphes 1 et 2 de l'article III du projet de protocole facultatif I sont adoptés.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2132<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*fin*)** [A/CN.4/409 et Add.1 à 5<sup>1</sup>, A/CN.4/417<sup>2</sup>, A/CN.4/420<sup>3</sup>, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE<sup>4</sup> (*fin*)

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

ARTICLE 32 (Rapport entre les présents articles et les autres accords et conventions)<sup>5</sup> [fin] et

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF I RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES MISSIONS SPÉCIALES<sup>6</sup> (fin)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente la Commission a laissé en suspens l'examen du paragraphe 3 de l'article 32 du projet d'articles et du paragraphe 3 de l'article III du projet de protocole facultatif I, dans l'attente du résultat des consultations entre le Président du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial et des membres de la Commission (voir 2131<sup>e</sup> séance, par. 75 et 86). Il invite le Rapporteur spécial à faire rapport sur l'issue de ces consultations.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) juge, personnellement, satisfaisant le paragraphe 3 de l'article 32 présenté par le Comité de rédaction. Il est convaincu que la triple approche adoptée dans cet article est absolument indispensable pour prévoir le rapport, premièrement, entre le projet d'articles et les conventions de codification ; deuxièmement, entre le projet d'articles et les accords en vigueur ; et, troisièmement, entre le projet d'articles et les accords à venir. Toutefois, à la lumière des observations faites à la séance précédente, il s'est employé à exprimer ce rapport en termes plus explicites, en s'inspirant de la terminologie utilisée dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. C'est pourquoi il suggère de modifier comme suit le paragraphe 3 de l'article 32 du projet d'articles et *mutatis mutandis* le paragraphe 3 de l'article III du projet de protocole facultatif I :

« 3. Aucune disposition des présents articles n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application, à condition que ces nouvelles dispositions ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et ne portent pas atteinte à la jouissance, par les autres parties aux présents articles, des droits qu'elles tiennent des présents articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des présents articles. »

3. Le Rapporteur spécial suggère d'apporter une petite modification d'ordre rédactionnel au titre de l'article 32 en le remaniant comme suit : « Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords », ce qui serait plus conforme à la structure générale du projet d'articles.

4. M. EIRIKSSON dit que le nouveau texte correspond tout à fait aux suggestions qu'il a faites à la séance précédente. Toutefois, comme l'objet du projet d'articles est tout à fait clair, il ne voit pas l'utilité du membre de phrase « relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » et suggère de le supprimer, ce qui aurait l'avantage d'abrégé le texte du paragraphe 3.

5. M. FRANCIS aurait préféré le libellé proposé initialement par le Comité de rédaction, après en avoir cependant supprimé toute référence à la discrimination et y avoir ajouté une clause concernant l'incompatibilité avec le projet d'articles. Cependant, le nouveau texte a été mis au point compte tenu de tous les éléments de fond. Il peut donc l'accepter. La suggestion de M. Eiriksson n'en mérite pas moins d'être examinée.

6. M. BARBOZA dit que le libellé proposé est trop lourd et pourrait avoir pour effet d'exclure la possibilité de faire quoi que ce soit aux termes d'autres traités si ce n'est en « confirmant, complétant ou développant [les] dispositions » du projet d'articles. A son avis, ce membre de phrase n'ajoute rien au paragraphe 3. L'essentiel, c'est que les nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du projet d'articles. Il conviendrait donc de supprimer le membre de phrase « confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application » et de remplacer les mots « ces nouvelles dispositions » par « les dispositions de ces accords ».

7. M. ARANGIO-RUIZ estime que le paragraphe 3 n'a aucune utilité et ne mérite pas le temps et les efforts qui lui sont consacrés. Il se demande en particulier à quoi sont censés s'appliquer les mots « développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application ». Tous les traités comportent des dispositions — certaines positives, d'autres négatives — que l'on peut soit développer ou étendre, soit restreindre ou limiter. Le mieux serait de supprimer toutes conditions de cet ordre et laisser les parties libres d'agir comme bon leur semble, en vertu d'accords bilatéraux, dans la mesure où les dispositions qu'elles adoptent ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du projet d'articles.

8. L'expression « nouvelles dispositions » est également obscure. Pourquoi « nouvelles » ? De telles dispositions peuvent en fait exister depuis des années, dans le cas par exemple où deux Etats sont convenus de règles qui diffèrent de celles de la convention sans être incompatibles avec elles.

9. M. BEESLEY peut accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial si on lui apporte les modifications suggérées par MM. Barboza et Arangio-Ruiz. Il juge cependant préférable de conserver les mots « relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » et pense qu'il faudrait remplacer l'expression « ces nouvelles dispositions » par un libellé qui renvoie aux accords internationaux mentionnés dans la première partie de la disposition. Il partage l'idée implicite dans les observations de M. Arangio-Ruiz qu'un accord ne doit manifestement pas être incompatible avec l'objet et le but du projet d'articles. Il estime par ailleurs que la dernière partie du nouveau texte est une façon plus élégante, du point de vue juridique, de viser la non-discrimination.

10. Sur un plan plus général, M. Beesley tient à faire observer que, bien que l'on ait convenu d'une manière générale que l'objet du projet d'articles était de faciliter les communications entre Etats et autres entités par la valise diplomatique et la valise consulaire accompagnées ou non par un courrier, les avis sont partagés sur

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 2131<sup>e</sup> séance, par. 21.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 76.

la question de savoir si l'on devrait restreindre ce régime ou le libéraliser au contraire davantage. Mais cette question ne soulève aucune difficulté, puisqu'elle pourra être réglée lorsqu'une conférence diplomatique sera convoquée pour adopter les différents textes.

11. M. YANKOV (Rapporteur spécial) peut accepter de supprimer les mots « confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application », bien qu'ils figurent dans d'autres conventions, notamment la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il suggère par ailleurs, pour répondre à l'observation de M. Beesley, de remplacer les mots « nouvelles dispositions » par « nouveaux accords ».

12. M. BENNOUNA partage le point de vue de M. Arangio-Ruiz et dit que le débat sur le paragraphe 3 le fait penser au titre célèbre « Beaucoup de bruit pour rien ». Il est convaincu que si on les interrogeait à ce sujet, bien peu de membres de la Commission se prononceraient pour le maintien de ce paragraphe qui, malgré les efforts méritoires du Rapporteur spécial, n'ajoute rien à la pratique traditionnelle en matière de traités. M. Bennouna n'est pas sûr, d'autre part, du sens des mots « incompatibles avec l'objet et le but » du projet d'articles. L'ambiguïté implicite dans la référence initiale à l'article 6 persiste donc. Par ailleurs, il ne voit pas l'utilité d'une disposition aux termes de laquelle un traité ne doit pas porter atteinte « à la jouissance, par les autres parties aux présents articles, des droits qu'elles tiennent des présents articles » ; il s'agit là en effet d'une clause en faveur d'une tierce partie. Bien que le paragraphe 3 lui semble ainsi superflu, M. Bennouna ne s'opposera pas à son adoption.

13. M. ILLUECA peut accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial.

14. M. BARSEGOV remercie le Rapporteur spécial du texte concis qu'il a présenté, dont chaque terme repose sur une solide base juridique et se trouve à sa place.

15. La naissance de la convention est fort laborieuse, bien qu'elle ait une bonne assise juridique tant du point de vue du droit coutumier que des règles de droit international écrites. Il est donc paradoxal de constater que les présents articles suscitent plus d'objections que d'autres projets, dont certains sont pourtant bien moins fondés sur des règles du droit international en vigueur.

16. M. Barsegov peut comprendre que les membres de la Commission ou les Etats conçoivent les choses de façon différente. C'est d'ailleurs pourquoi les membres du Comité de rédaction se sont toujours efforcés de concilier les divergences d'opinions.

17. D'importantes concessions ont été faites lors des travaux du Comité de rédaction : ainsi, le régime de la future convention a été rendu non pas obligatoire, mais facultatif pour les valises diplomatiques et les courriers diplomatiques des missions spéciales et des organisations internationales. M. Barsegov est lui aussi partisan d'uniformiser le régime applicable aux courriers et aux valises, mais pense que l'on devrait parvenir à ce résultat en alignant le régime applicable aux valises et aux

courriers consulaires sur celui prévu pour les valises et les courriers diplomatiques.

18. Les concessions ont été faites en vue de faciliter une large ratification de la convention, mais il semble maintenant que les efforts déployés pour que le plus grand nombre possible d'Etats y deviennent parties et que la convention ait un impact considérable aient été vains. On s'emploie apparemment à opposer à la convention un régime différent, avant même qu'elle n'entre en vigueur.

19. M. Barsegov est reconnaissant à M. Arangio-Ruiz d'avoir relevé que les observations faites sur le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial s'expliquaient par le désir de prévoir la possibilité non seulement de confirmer, compléter ou développer les dispositions de la convention ou étendre leur champ d'application, mais aussi de les limiter. Ces mots posent la question de ce que devrait être le rapport juridique entre la convention et d'autres conventions ultérieures. Le libellé du texte proposé est tiré du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la seule à contenir cette clause, qui ne figure ni dans la Convention de Vienne de 1969 sur les missions spéciales, ni dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, ni dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Eu égard à l'évolution favorable à l'incorporation de cette clause, M. Barsegov est cependant disposé à l'accepter. Il reste toutefois préoccupé devant les amendements suggérés à ce qui constitue déjà un amendement. Le libellé proposé autorise en effet l'extension, mais non la limitation des dispositions de la future convention, et il est conforme au droit conventionnel en général et à l'objet et au but du projet d'articles en particulier.

20. Une proposition — celle de M. Eiriksson (*supra* par. 4) — ne ferait qu'obscurcir le rapport entre la convention et les conventions susceptibles d'être adoptées ultérieurement. Mais supprimer la référence au « statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » reviendrait à ne pas spécifier le sujet même de la convention dans le texte, et omettre la phrase tirée de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires reviendrait à effacer toute mention d'un rapport possible avec des conventions ultérieures. De telles suppressions visent à élarger un libellé trop prolixe, mais si la prolixité permet la précision, M. Barsegov en est alors partisan.

21. M. Barsegov lance un appel aux membres de la Commission pour qu'ils adoptent le texte proposé par le Rapporteur spécial, s'ils souhaitent éviter de créer un conflit de régimes avec d'autres conventions ultérieures. La Commission examine actuellement le tout dernier paragraphe du tout dernier article et ne devrait y apporter aucun nouveau changement, car cette disposition répond aux exigences du droit international en la matière.

22. M. ARANGIO-RUIZ tient à préciser que sa position est guidée non pas par une opposition à la future convention, mais par des considérations techniques. Rien n'empêche en effet deux Etats qui soupçonnent leurs agents diplomatiques de se livrer au trafic des stupé-

fiant de décider d'abolir l'usage entre eux de la valise diplomatique inviolable et de procéder à l'inspection de toutes les valises diplomatiques échangées entre eux, en concluant un accord à cet effet, avant ou après l'entrée en vigueur de la convention. M. Arangio-Ruiz ne voit donc pas la nécessité du paragraphe 3.

23. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que la proposition soumise par le Rapporteur spécial est acceptable en tant que texte de compromis et que certaines des modifications suggérées au cours de la séance constituent des améliorations et devraient être elles aussi adoptées. Le but de la disposition étant de prévenir la discrimination, ce qui importe le plus, c'est que les nouveaux accords conclus par les Etats parties aux présents articles ne portent pas atteinte à la jouissance par d'autres parties des droits énoncés dans ces articles. Cette disposition est fondée, elle est nécessaire et elle ajoute un élément de clarté.

24. M. Calero Rodrigues juge bonne la suggestion faite par M. Barboza de supprimer le membre de phrase « confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application » et de conserver les termes qui, de l'avis de M. Eiriksson, devraient être supprimés (voir *supra* par. 4 et 6) : les futurs accords ne devraient pas se limiter à confirmer, compléter ou développer les dispositions des articles ou à étendre leur champ d'application. C'est pourquoi il souscrit au texte présenté par le Rapporteur spécial, tel que modifié par M. Barboza. Personnellement, il supprimerait aussi les mots « ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et », mais il n'insistera pas sur ce point.

25. Comme l'idée énoncée au paragraphe 3 de l'article 32 est reprise au paragraphe 2 de l'article III des deux projets de protocoles facultatifs, M. Calero Rodrigues espère que cette disposition sera également adoptée *mutatis mutandis* pour les protocoles.

26. M. YANKOV (Rapporteur spécial) se sent tenu, en tant que rapporteur spécial, en tant que membre de la Commission et en tant que juriste, de dire qu'il ne partage pas l'idée que les mots « ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles » manquent de clarté. Ce membre de phrase peut faire peut-être l'objet d'interprétations diverses, mais il s'agit d'une formule type, et le Rapporteur spécial est surpris que des doutes aient pu être émis à cet égard, surtout à la CDI. Cette formule figure dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, non seulement à l'article 19 consacré aux réserves, mais également à l'article 18, qui traite d'une question beaucoup plus importante que les réserves, à savoir l'obligation des Etats, après avoir signé un traité, de ne rien faire qui soit incompatible avec l'objet et le but du traité, même avant de l'avoir ratifié. Cette formule figure aussi dans de nombreux traités conclus dernièrement.

27. Le texte actuellement proposé pour le paragraphe 3, compte tenu des amendements que M. Barboza et lui-même ont suggérés, serait le suivant :

« 3. Aucune disposition des présents articles n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un

courrier diplomatique, à condition que ces nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et ne portent pas atteinte à la jouissance, par les autres parties aux présents articles, des droits qu'elles tiennent des présents articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des présents articles. »

28. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le paragraphe 3 de l'article 32, tels que modifiés par le Rapporteur spécial et M. Barboza (*supra* par. 3 et 27). Le texte du paragraphe 3 de l'article 32 sera adopté *mutatis mutandis* pour le paragraphe 3 de l'article III du projet de protocole facultatif I.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le titre et le paragraphe 3 de l'article 32 sont adoptés.*

*L'article 32 est adopté.*

*Le paragraphe 3 de l'article III du projet de protocole facultatif I est adopté.*

*L'article III du projet de protocole facultatif I est adopté.*

*Le projet de protocole facultatif I est adopté.*

29. M. FRANCIS tient à appuyer le point de vue du Rapporteur spécial quant à l'opportunité de se référer à l'incompatibilité. L'article 47 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales contient une disposition similaire.

30. La nécessité d'un paragraphe 3 a fait l'objet de nombreux commentaires. En fait, cette disposition est essentielle, puisque le courrier diplomatique et la valise diplomatique font l'objet d'autres accords contenant des dispositions identiques, quant au fond, au paragraphe 3. Priver les Etats de la facilité que de telles dispositions leur offrent ne serait manifestement pas dans l'esprit des autres conventions de codification.

#### PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF II RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL

31. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte du projet de protocole facultatif II proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

#### PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF II RELATIF AU STATUT DU COURRIER ET DE LA VALISE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL

Les Etats parties au présent Protocole et aux articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ci-après dénommés « les articles »,

Sont convenus de ce qui suit :

##### *Article premier*

Les articles s'appliquent également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'une organisation internationale de caractère universel :

a) Avec ses missions et ses bureaux, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions et bureaux les uns avec les autres ;

b) Avec d'autres organisations internationales de caractère universel.

##### *Article II*

Aux fins des articles :

a) L'expression « courrier diplomatique » s'entend également d'une personne dûment habilitée par l'organisation internationale à exercer

les fonctions de courrier chargé de la garde, du transport et de la remise de la valise et employé pour les communications officielles visées à l'article premier ;

b) L'expression « valise diplomatique » s'entend également des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à l'usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une organisation internationale.

### Article III

1. Le présent Protocole complète, entre les parties audit Protocole ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ou à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait empêcher les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, pourvu que ces accords n'aboutissent pas à une discrimination au sens de l'article 6.

32. Les organisations internationales ont effectivement recours à des courriers et à des valises et, dans certains cas, elles sont expressément autorisées à le faire par des conventions internationales de caractère général. C'est ainsi que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies de 1946 prévoit que l'Organisation des Nations Unies a le droit « d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges ou immunités que les courriers et valises diplomatiques » (art. III, sect. 10). La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 reconnaît le droit aux institutions spécialisées « d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques » (art. IV, sect. 12). Non seulement on a accordé aux organisations internationales le droit d'utiliser des courriers et des valises, mais on a aussi reconnu que ces courriers et valises devaient jouir des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques des Etats.

33. La question d'étendre la portée du projet d'articles aux courriers et valises des organisations internationales est débattue depuis pratiquement le début de l'examen du sujet. Les opinions ont été partagées. Au moment de l'adoption des projets d'articles en première lecture, l'idée que les courriers et les valises des organisations internationales ne devraient pas être couverts par les articles, lesquels devraient traiter uniquement des courriers et valises des Etats, l'a emporté. A la lumière des observations reçues des Etats, le Rapporteur spécial a proposé, dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 60), un paragraphe 2 pour l'article 1<sup>er</sup> (Champ d'application des présents articles), ainsi conçu :

« 2. Les présents articles s'appliquent également aux courriers et valises employés pour les communications officielles d'une organisation internationale avec des Etats ou avec d'autres organisations internationales. »

L'article 2 aurait alors été supprimé.

34. La proposition du Rapporteur spécial a été appuyée par plusieurs membres, bien que certains aient fait observer que le texte ne visait pas les communications entre une organisation internationale et ses bureaux ou services extérieurs au siège. Le Comité de rédaction a jugé qu'il outrepasserait ses pouvoirs s'il recommandait à ce stade une modification d'une telle ampleur du champ d'application du projet d'articles. Il a toutefois décidé de recommander d'accorder aux Etats la possibilité d'appliquer les articles aux courriers et valises des organisations internationales, et a élaboré à cet effet le projet de protocole facultatif II.

35. Le protocole facultatif II est aussi clair que le protocole facultatif I et a la même structure. L'article premier définit l'objet et le but visés, à savoir l'application des articles aux courriers et valises employés pour les communications officielles des organisations internationales de caractère universel. Il a été jugé prudent de ne parler que des organisations internationales de caractère universel. Les communications officielles en question sont celles qui ont lieu, premièrement, au sein d'une organisation, entre le siège et les missions et bureaux de l'organisation, ou entre ces missions et bureaux ; et, deuxièmement, entre l'organisation et d'autres organisations internationales ayant elles aussi un caractère universel.

36. L'article II définit les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique ». A l'égard du « courrier diplomatique », il complète l'article 3 du projet d'articles en prévoyant que l'expression, telle qu'elle est utilisée dans cet article et dans le projet, s'entend également d'une personne dûment habilitée par une organisation internationale à exercer les fonctions de courrier, c'est-à-dire à qui sont confiés la garde, le transport et la remise d'une valise, et qui est employée pour les communications officielles de l'organisation, telles que définies à l'article premier. A l'article II, il n'est question que d'« organisation internationale », sans qu'on en précise le « caractère universel ». L'omission des mots « de caractère universel » n'a pas de signification quant au fond et s'explique par des raisons d'ordre rédactionnel : leur insertion aurait inutilement alourdi le texte. Pour ce qui est de l'expression « valise diplomatique », les termes utilisés sont tirés de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3 du projet d'articles.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le même texte *mutatis mutandis* pour le paragraphe 3 de l'article III que celui du paragraphe 3 de l'article 32 et du paragraphe 3 de l'article III du protocole facultatif I (voir *supra* par. 27 et 28).

*Il en est ainsi décidé.*

38. M. MAHIU relève une divergence entre les deux textes français du paragraphe 2 de l'article III des deux protocoles facultatifs. Le protocole facultatif I comporte les termes « dans les relations » entre les mots « en vigueur » et les mots « entre les parties », alors que ces termes ne figurent pas dans le protocole facultatif II. Etant partisan de la concision, M. Mahiou propose d'aligner le protocole facultatif I sur le protocole facultatif II.

*Il en est ainsi décidé.*

39. M. KOROMA demande si les mots « l'organisation internationale » sont utilisés au lieu de « une organisation internationale » à l'alinéa *a* de l'article II, parce qu'il n'est pas fait référence à une organisation internationale dans l'abstrait, mais à une organisation particulière qui peut avoir habilité une personne à remplir les fonctions de courrier.

40. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'a aucune objection à l'utilisation de l'expression « une organisation internationale », si M. Koroma la préfère.

41. M. YANKOV (Rapporteur spécial) a expliqué (2130<sup>e</sup> séance), à propos d'une question posée sur le paragraphe 2 de l'article 28 du projet, qu'il était indispensable d'utiliser l'article défini « la » plutôt que l'article indéfini « une » avant les mots « valise consulaire », parce que les valises consulaires ne devraient pas toutes être soumises à la procédure envisagée dans l'article. Le projet de protocole facultatif II vise toutefois un cas différent et la référence devrait être aussi générale que possible. Il peut donc accepter de remplacer l'article défini par l'article indéfini devant les mots « organisation internationale », à l'alinéa *a* de l'article II. Quoi qu'il en soit, le secrétariat passera soigneusement en revue tous les textes adoptés, afin d'assurer une terminologie cohérente et l'emploi correct des articles définis et indéfinis.

42. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de protocole facultatif II, avec le texte modifié du paragraphe 3 de l'article III déjà adopté (*supra* par. 37).

*Il en est ainsi décidé.*

*Le projet de protocole facultatif II est adopté.*

43. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à des questions posées par M. EIRIKSSON, dit que la partie pertinente de l'article 8, tel qu'il a été modifié (voir 2128<sup>e</sup> séance, par. 92 et suiv.) se lit : « attestant sa qualité et fournissant des renseignements personnels essentiels, notamment son nom et, s'il y a lieu, sa position ou son rang officiels » ; et que la dernière phrase du texte anglais de l'article 20, tel qu'il a été modifié (voir 2130<sup>e</sup> séance, par. 33 et suiv.), se lit : *An inspection in such a case shall be conducted [...]*. Quant à l'article 30 (voir 2131<sup>e</sup> séance, par. 10 et suiv.), il suggère de modifier le début des paragraphes 1 et 2 du texte anglais comme suit : *Where, because of reasons of force majeure [...]*.

*Il en est ainsi décidé.*

44. M. EIRIKSSON propose de remplacer, au paragraphe 2 de l'article 28 (voir 2130<sup>e</sup> séance, par. 89 et suiv.), les mots « visés à l'article 25 » par les mots « visés au paragraphe 1 de l'article 25 ». Faisant observer que le terme « objets », employé au paragraphe 2 de l'article 25 (*ibid.*, par. 72 et suiv.), est utilisé dans un sens différent de celui qui lui est donné au paragraphe 1 du même article, il suggère de modifier la fin du paragraphe 2 de l'article 25 comme suit : « [...] autres que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 ».

45. M. YANKOV (Rapporteur spécial) peut accepter la proposition concernant le paragraphe 2 de l'article 28. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 25, on pourrait répondre plus simplement à l'observation de M. Eiriksson en remplaçant dans le texte anglais le terme *articles* par *items*.

46. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) s'associe aux observations qui viennent d'être faites et propose de modifier la partie pertinente du paragraphe 2 de l'article 28 comme suit : « d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 de l'article 25 ». Au paragraphe 2 de l'article 25 du texte anglais, il propose de remplacer le terme *articles* par *items*.

*Il en est ainsi décidé.*

47. M. PAWLAK souhaite, au stade de la conclusion de l'examen du sujet, revenir brièvement sur le problème des rapports entre les projets d'articles et les protocoles facultatifs qui viennent d'être adoptés, d'une part, et le droit coutumier, d'autre part. Bien que le Rapporteur spécial et tous les membres aient fait de leur mieux pour compléter les conventions en vigueur, ils n'ont pas traité tous les aspects du sujet. M. Pawlak a soulevé la question au Comité de rédaction et tient maintenant, par souci de logique, à ce que l'on consigne, dans le compte rendu de séance, que la Commission s'est penchée sur ce problème et qu'un de ses membres a recommandé qu'il soit examiné par la future conférence diplomatique et qu'il en soit tenu compte dans le préambule de la future convention sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

48. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit que, le présent projet étant le premier ensemble d'articles à être adopté par la Commission depuis qu'il en est membre, il tient à souligner l'importance de cet événement et à rendre personnellement hommage au Rapporteur spécial et au Président du Comité de rédaction pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés afin de mener à bien les travaux de la Commission sur la question.

49. M. HAYES, revenant sur la suggestion de M. Koroma concernant l'alinéa *a* de l'article II du protocole facultatif II (*supra* par. 39), qui a été acceptée par le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur spécial, n'a pas d'objection à l'idée de remplacer l'article défini par un article indéfini avant les mots « organisation internationale », mais doit faire observer que le même problème se pose à l'alinéa *b* de l'article II du protocole facultatif I, à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3 du projet d'articles et dans bien d'autres parties du texte. Il préférerait, par souci de logique, laisser tel quel l'article II du protocole facultatif II et demande donc à M. Koroma de retirer sa suggestion.

50. Il tient enfin à s'associer à l'hommage rendu par M. Sepúlveda Gutiérrez au Rapporteur spécial et au Président du Comité de rédaction.

51. M. YANKOV (Rapporteur spécial), soulignant que l'anglais n'est pas sa langue maternelle, dit que la Commission peut confier sans inquiétude au secrétariat le soin de régler, avec l'aide de spécialistes, la question de l'emploi de l'article défini ou indéfini. De façon géné-

rale, il tient cependant à faire observer que les modifications d'ordre purement rédactionnel vont souvent à l'encontre du but recherché.

52. Le PRÉSIDENT suggère de laisser au Secrétaire de la Commission le soin de régler la question, en lui demandant de veiller à harmoniser la terminologie utilisée dans l'ensemble du projet.

*Il en est ainsi décidé.*

53. M. OGISO dit que, en se référant à une réserve qu'il a formulée (2130<sup>e</sup> et 2131<sup>e</sup> séances) à propos de l'article 28, le Rapporteur spécial a expliqué que la disposition du paragraphe 1 exemptant la valise diplomatique de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, n'empêchait pas deux ou plusieurs parties à la future convention de recourir à ces techniques par accord entre elles. Le Rapporteur spécial a ajouté qu'il donnerait les précisions nécessaires dans le commentaire. Compte tenu du nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 32 (*supra* par. 27), M. OGISO demande au Rapporteur spécial d'indiquer, dans la même partie du commentaire, qu'un tel accord n'est pas considéré comme incompatible avec l'objet et le but de la future convention. Il faudrait naturellement préciser dans le commentaire qu'il s'agit là de l'avis d'un membre de la Commission.

54. M. BARSEGOV estime pour sa part qu'un tel accord serait incompatible avec la future convention.

55. M. YANKOV (Rapporteur spécial), rappelant les observations qu'il a faites à la séance précédente à propos de l'article 28, dit qu'il revient aux Etats intéressés d'établir entre eux, dans l'exercice de leurs droits souverains, un régime fondé sur la réciprocité. Plus de 130 accords bilatéraux soumettant la valise diplomatique au régime de la valise consulaire ou inversement sont déjà en vigueur. La question des dispositifs électroniques ou autres dispositifs techniques semblerait concerner l'avenir plutôt que le présent. Le Rapporteur spécial se propose de suivre la pratique traditionnelle qui consiste à refléter dans le commentaire les avis formulés en les faisant précéder des mots « L'idée a été exprimée que [...] ».

#### ADOPTION DU PROJET D'ARTICLES EN DEUXIÈME LECTURE

56. Le PRÉSIDENT, constatant que l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le sujet est achevé, propose à la Commission d'adopter l'ensemble du projet d'articles ainsi que les projets de protocole facultatif y relatifs.

*L'ensemble du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ainsi que les projets de protocole facultatif y relatifs sont adoptés à l'unanimité.*

57. M. SOLARI TUDELA dit avoir suggéré au Comité de rédaction d'inclure, dans le projet d'articles, une disposition consacrée à l'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires dirigés par des consuls honoraires. En réponse, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 58 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, selon lequel : « L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires

honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence. » Il a donc retiré sa suggestion. L'observation qu'il a formulée n'en demeure pas moins pertinente dans le cas où l'un des deux Etats de réception ou les deux Etats de réception intéressés ne sont pas parties à la Convention de Vienne de 1963. C'est pourquoi il demande au Rapporteur spécial de traiter, dans le commentaire, la question de l'échange de valises consulaires entre consuls honoraires.

58. M. EIRIKSSON s'est abstenu, si ce n'est dans le cas d'un seul article, de se référer aux différents projets d'articles quant au fond lors de leur adoption. Il a agi ainsi par souci de gagner du temps et aussi parce qu'il a eu l'occasion de présenter ses propositions d'amendements au Comité de rédaction. Tant le Comité de rédaction que le Rapporteur spécial lui ont d'ailleurs accordé toute l'attention voulue et il est convaincu qu'aucune majorité ne s'est dégagée en faveur de ceux de ses amendements qui n'ont pas été acceptés au Comité de rédaction. C'est pourquoi il tient à ce que soient consignées, dans le compte rendu de séance, ses réserves sur plusieurs des articles adoptés définitivement par la Commission.

59. Les propositions que M. Eiriksson a faites à la session précédente étaient destinées à rendre le projet plus largement acceptable, en limitant au minimum les dispositions touchant le statut d'un courrier, de façon à éviter d'assimiler ce statut à celui du personnel diplomatique. En premier lieu, le projet devrait s'intituler : « Projet d'articles sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique », puisque les articles ne traitent pas seulement du statut de la valise diplomatique non accompagnée, mais aussi de celui de la valise accompagnée. Il peut à cet égard faire sienne la suggestion de M. McCaffrey d'inverser, tant dans le titre que dans les articles eux-mêmes, l'ordre dans lequel le courrier et la valise sont mentionnés.

60. L'article 2 pourrait fort bien être supprimé. De façon générale, M. Eiriksson n'aime pas les dispositions de sauvegarde. L'article 7 pourrait être lui aussi supprimé, car il énonce un fait qui va de soi. Le paragraphe 1 de l'article 9 est rédigé en termes beaucoup trop vagues pour figurer dans un texte juridique. Il en va naturellement de même des dispositions comparables de conventions de codification, mais on peut se demander si, dans la pratique, les Etats se posent vraiment la question de la nationalité des courriers. Les Etats qui, effectivement, ont une idée arrêtée en la matière pourraient en faire part aux Etats intéressés. Les cas visés aux paragraphes 2 et 3 sont prévus avec beaucoup trop de détails. Pour ce qui est des cas de nationalité mentionnés au paragraphe 3, on ne voit pas pourquoi ils ont été retenus, parmi tous les cas possibles. Les conventions de codification ne précisent pas toutes ces catégories. On pourrait donc tout simplement supprimer l'article 9.

61. Les articles 10 et 11 sont superflus. Ils auraient été utiles si l'on avait adopté les projets d'articles présentés précédemment par le Rapporteur spécial sur le début des fonctions. En l'état actuel des choses, l'importante question des privilèges et immunités est traitée à l'ar-

ticle 21. On pourrait aussi se passer de l'article 13, puisque les « facilités » ne sont pas définies au paragraphe 1 et que la portée du paragraphe 2 est limitée par l'expression « dans la mesure du possible ».

62. L'article 17 impose un fardeau inutile tant à l'Etat de réception qu'à l'Etat de transit et n'aurait pas dû être retenu dans le projet. Dans le cas de l'article 18, l'immunité aurait pu se limiter à l'immunité de la juridiction pénale, comme prévu aux paragraphes 1 et 5. Le paragraphe 2 de l'article 19, qui touche à des questions secondaires, est inutile. L'exemption stipulée au paragraphe 1 de l'article 20 découle de l'inviolabilité prévue à l'article 16 et n'a donc pas lieu d'être énoncée.

63. S'agissant de l'article 28, M. Eiriksson renvoie simplement à la proposition qu'il a faite à la session précédente, dont il est fait état dans le rapport de la Commission<sup>7</sup>. Il a formulé des observations sur l'article 32 à la séance précédente.

#### PROJET DE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

64. Le PRÉSIDENT propose que la Commission, conformément à l'article 23 de son statut, recommande à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et de conclure une convention et des protocoles sur la question. Comme l'un des protocoles facultatifs adoptés par la CDI vise les courriers et les valises des organisations internationales de caractère universel, l'Assemblée générale devra aussi décider s'il y a lieu d'autoriser ces organisations à participer à la conférence. La conférence aura par ailleurs à traiter des clauses finales de la convention, y compris des clauses relatives au règlement des différends.

65. Le Président invite la Commission à adopter ce projet de recommandation quant au fond et à confier au secrétariat le soin de le rédiger.

66. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que la forme à donner en définitive au projet d'articles devra être soulevée dans le rapport de la Commission sur sa présente session. Dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale, la Commission a reçu pour mandat d'élaborer « un instrument juridique approprié ». La Commission a débattu la question à plusieurs reprises, notamment lors de l'examen du huitième rapport du Rapporteur spécial (voir A/CN.4/417, par. 32 à 38) et elle a alors convenu que le projet d'articles prendrait la forme d'un projet de convention.

67. M. TOMUSCHAT fait observer que, dans certains cas, comme celui de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, le projet d'articles adopté par la Commission sur un sujet particulier a été renvoyé non pas à une conférence diplomatique, mais à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour adoption sous forme de convention. Cette procédure épargne aux gouvernements les frais d'envoi de représentants à une conférence, ce qui est particulièrement important pour les pays en développement. L'Assemblée générale pourra donc décider de convoquer une conférence de

plénipotentiaires ou d'adopter la future convention dans le cadre de la Sixième Commission.

68. Le PRÉSIDENT dit que, selon le projet de recommandation qu'il a proposé, c'est bien à l'Assemblée générale que revient le soin de décider des modalités d'adoption de la future convention. La recommandation insiste simplement sur la forme à donner au projet d'articles, à savoir celle d'une convention.

69. M. DÍAZ GONZÁLEZ appelle l'attention sur l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission, en vertu duquel la Commission peut recommander à l'Assemblée générale « de recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention ». Aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 1, la Commission peut aussi recommander à l'Assemblée générale « de convoquer une conférence pour conclure une convention ». Conformément à ces dispositions, c'est à l'Assemblée générale que revient le soin de décider de l'organe qui adoptera la future convention.

70. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de recommandation qu'il a proposé.

*Le projet de recommandation est adopté.*

#### PROJET DE RÉSOLUTION DE LA COMMISSION

71. M. REUTER, prenant la parole en tant que membre le plus ancien de la Commission, dit qu'il est de tradition, lors de la conclusion des travaux sur un sujet, que la Commission exprime sa gratitude et ses félicitations au Rapporteur spécial. Il soumet donc le projet de résolution suivant, étant entendu que le libellé définitif pourra être mis au point par le secrétariat à la lumière des précédents :

*« La Commission du droit international,*

*« Ayant adopté le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,*

*« Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, ses vifs remerciements et ses chaleureuses félicitations pour la contribution inestimable qu'il a apportée à l'élaboration du projet par ses efforts inlassables et un travail opiniâtre en vue de l'élaboration du projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. »*

72. En tant que doyen de la Commission, M. Reuter estime qu'il peut ajouter quelques mots pour exprimer l'espoir que les membres de la Commission feront tout leur possible pour assister aux séances de la Commission et du Comité de rédaction lorsqu'une question qui les intéresse est à l'étude. La Commission souffre d'une surabondance de compétences, si bien que certains membres sont souvent appelés à d'autres tâches importantes. Il s'ensuit qu'ils ne font pas toujours leurs déclarations au moment le plus opportun pour la Commission.

73. M. McCAFFREY et M. FRANCIS s'associent chaleureusement à l'hommage rendu par M. Reuter au Rapporteur spécial.

<sup>7</sup> Voir 2130<sup>e</sup> séance, note 12.

74. M. THIAM dit que les membres qui n'ont pas pris la parole nourrissent eux aussi, à l'égard du Rapporteur spécial, ces mêmes sentiments de gratitude et d'admiration qu'ils manifesteront en appuyant le projet de résolution proposé par M. Reuter.

75. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution proposé par M. Reuter sera examiné en même temps que la partie correspondante du projet de rapport de la Commission. Les membres auront alors l'occasion de rendre un hommage bien mérité au Rapporteur spécial.

76. Le Président propose à la Commission de lever la séance pour permettre au Groupe de planification de se réunir.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 10.*

## 2133<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 7 juillet 1989, à 10 heures*

*Président : M. Bernhard GRAEFRATH*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouнас, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [A/CN.4/401<sup>1</sup>, A/CN.4/424<sup>2</sup>, A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3<sup>3</sup>, A/CN.4/L.420, sect. E, ST/LEG/17]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

### QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son quatrième rapport sur le sujet (A/CN.4/424), qui contient les projets d'articles 1 à 11.

2. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) regrette de présenter pour la deuxième fois un rapport qui, faute de temps, ne donnera pas lieu à débat. Le sujet dont l'étude lui a été confiée est pourtant d'une importance fondamentale, si l'on songe que la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle se caractérise par une interdépendance croissante des groupes humains. L'extraordinaire progrès des techniques, et en particulier des moyens de communication et de transport, rapproche les peuples et leur donne un sentiment de solidarité et la conscience

d'appartenir à un seul et même genre humain. Cette prise de conscience se manifeste par la coopération des Etats, qui tentent de régler ensemble toute une série de problèmes — politiques, sociaux, économiques, culturels, humanitaires, techniques ou autres — dont l'ampleur dépasse les possibilités individuelles des membres de la communauté internationale.

3. Pour ordonner, orienter et mettre en pratique cette coopération, les Etats recourent au principal moyen que le droit international met à leur disposition : le traité. C'est par voie de traité qu'ils créent les organismes fonctionnels permanents, indépendants d'eux-mêmes, dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs. C'est ainsi que les Etats ont reconnu ce que M. Reuter a appelé le « pouvoir réglementaire » des organismes internationaux, qui permet à ceux-ci d'agir avec plus de rapidité et d'efficacité que les réunions diplomatiques traditionnelles.

4. Depuis la seconde guerre mondiale, la prolifération des organisations internationales de caractère universel ou régional a contribué à la transformation des relations internationales. L'élaboration du nouveau droit international est axée sur la coopération multilatérale des Etats. Le nouveau droit économique international, le droit pénal international, le droit de l'environnement, le droit diplomatique lui-même évoluent en fonction de ces nouvelles relations multilatérales, de la notion de coopération interétatique, conséquence de l'interdépendance croissante des différents groupes humains qui peuplent la planète. Dans le monde d'aujourd'hui, les relations internationales ne sont plus seulement la chose des Etats.

5. Tout ordre juridique détermine logiquement les entités titulaires des droits et des devoirs consacrés par les règles qu'il établit. Avant l'apparition des organisations internationales, les Etats étaient les seuls sujets de droit auxquels le droit international reconnaît la personnalité internationale. A l'heure actuelle, les organisations internationales sont elles aussi dotées d'une personnalité internationale. C'est ce qu'a confirmé la CIJ dans son avis consultatif du 11 avril 1949 en l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, en précisant qu'il fallait entendre par personnalité la « capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux »<sup>4</sup>.

6. Les conséquences pratiques de cette personnalité sont nombreuses : par exemple, les organisations contribuent aux progrès du droit international en adhérant à des règles coutumières, en élaborant des accords internationaux, en adoptant des normes internationales. Elles peuvent encourir une responsabilité internationale, mais, en contrepartie, se prévaloir de leurs droits sur le plan international et exercer au profit de leurs fonctionnaires ou agents une « protection fonctionnelle » analogue à la protection diplomatique. Elles peuvent également être parties à des arbitrages internationaux. Les dispositions qui leur refusent l'accès à certaines instances permanentes, telle la CIJ, ne sont pas en harmonie avec l'état présent de la communauté internationale, ni avec son évolution prévisible.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie)/Add.1.

<sup>4</sup> Voir *C.I.J. Recueil 1949*, p. 179.